

CROIX BLEUE NORMANDIE  
7 passage GOUJON  
76620 LE HAVRE

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DURÉE DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Entre toutes les personnes qui adhèrent au projet et aux présents statuts, il est formé une  
Association

dénommée « CROIX BLEUE NORMANDIE »

Y sont associés les secteurs de CAEN, DIEPPE, LE HAVRE, ROUEN, SAINT LÔ ainsi que les  
départements du Calvados, de l'Orne, de La Manche et de la Seine Maritime.

Cette Association est régie par la loi de 1901.

La durée de l'Association est illimitée.

##### **Article 2 - OBJET**

La Croix Bleue Normandie est une Association d'Entraide pour les personnes en  
difficulté avec une addiction, en particulier l'alcool, ainsi que pour leur entourage, et de  
Prévention contre les consommations excessives.

Autonome administrativement et financièrement, elle adhère cependant au concept de  
LA CROIX BLEUE FRANÇAISE, dont le siège est à Paris au 189 de la rue Belliard.

##### **AFFILIATION**

La présente association peut, par ailleurs, être affiliée à une fédération ayant un  
but et un objet similaires, ou adhérer à d'autres associations, unions ou  
regroupements par décision du Comité de direction.

##### **Article 3 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'Association sont:

1) les visites:

- a) à domicile,
- b) au siège de chaque section de la Croix Bleue Normandie,
- c) dans les hôpitaux et les cliniques,
- d) les centres de cure et de postcure,
- e) en tous lieux neutres choisis par les personnes demandeuses.
- f) les permanences au Siège Social permettant d'accueillir le tout public.

2) les réunions plénières :

- a) les réunions de formation pour les membres adhérents - actifs - solidaires — sympathisants.
- b) les interventions de prévention en milieu scolaire et en entreprise.
- c) le partenariat avec le personnel du « médico-social » et autres institutions et collectivités servant ou pouvant servir la cause défendue.
- d) les publications dans la presse régionale et locale, les tracts d'information et de prévention, la télé locale et régionale, etc.
- e) les groupes de parole hebdomadaires.
- f) Les conférences et toutes opérations et créations nécessaires au but poursuivi. L'accompagnement et la formation de stagiaires en psychologie et d'infirmières, jusqu'à terme de leurs études.

**Article 4 - SIEGE**

Le siège de l'Association est fixé au 7 passage Jean GOUJON 76620 LE HAVRE.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Comité de direction et ratifié par la plus proche assemblée générale.

Le siège de la structure caennaise est fixé au 19 rue Mélingue 14000 CAEN.

Le siège de la structure Havraise est fixé au.

Le siège de la structure rouennaise est fixé.

Le siège de la structure dieppoise est fixé.

Le siège de la structure St Lô est fixé rue du Docteur Schweitzer à St Lô

**Article 5 -REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**TITRE II  
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 6 - COMPOSITION**

L'Association se compose de membres, membres adhérents ACTIFS - SOLIDAIRES - SYMPATHISANTS - ACCOMPAGNES et DONATEURS. Une liste de l'ensemble des membres de l'Association est tenue par le Comité de direction.

**LES MEMBRES ACTIFS**

Sont appelés membres actifs, les membres engagés qui satisfont aux conditions suivantes :

- tenir l'engagement d'abstinence totale au moins depuis neuf mois consécutifs minimum, être agréé par le Conseil de section,

- participer à des formations locales et régionales,
- s'engager à accompagner les personnes en difficultés avec une addiction et prévenir les abus de consommation excessive, dans la mesure où ils s'en sentent capables.
- s'engager à payer la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Le membre actif n'a pas eu obligatoirement un souci d'addiction mais peut être solidaire (par filiation ou par l'intérêt porté à l'œuvre)

L'âge minimum d'admission des membres est fixé à 16 ans révolus.

### LES MEMBRES ADHERENTS

Sont appelés membres adhérents, les membres qui répondent aux conditions suivantes : tenir l'engagement d'abstinence totale au moins depuis trois mois consécutifs minimum, être agréé par le Conseil de section,

Participer à des formations locales et régionales,

Ils peuvent verser une cotisation volontaire

L'âge d'admission des membres est fixé à 16 ans révolus.

### LES MEMBRES SYMPATHISANTS

Sont appelés membres sympathisants, les membres qui veulent coopérer aux actions de l'Association sans prendre pour autant un engagement d'abstinence et qui peuvent apporter des compétences particulières en regard d'activités qui leurs sont propres et alors utiles à l'œuvre.

Les critères de ces membres sont:

- être agréés par le Conseil de section,
- participer à des formations locales et régionales,
- s'engager à accompagner les personnes en difficulté et prévenir les abus de consommation excessive avec une addiction sous réserve de signer un engagement d'abstinence.
- s'engager à payer la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

L'âge d'admission des membres est fixé à 16 ans révolus.

Un membre sympathisant ne peut avoir un problème d'addiction reconnu.

### LES MEMBRES

Sont appelés membres, toute personne faisant appel à l'association et qui est concernée par la problématique addictive. Ces personnes sont accompagnées durant le temps nécessaire à régler leur problème d'addiction, afin de devenir abstinent.

### LES MEMBRES - DONATEURS

Les membres donateurs sont des membres qui veulent coopérer aux œuvres de la société par leurs dons et qui peuvent apporter des compétences particulières en regard d'activités qui leurs sont propres et alors utiles à l'association.

### PARTICULARITE DES MEMBRES

Dans tous les cas, les membres ne poursuivent, dans le cadre de l'Association, aucun

but lucratif, politique, syndical ou confessionnel.

#### **Article 7 - COTISATIONS**

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 8 - CONDITIONS D'ADHESION**

Se reporter à l'article 6.

#### **Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

- 1) Par la démission.
- 2) Par la radiation prononcée pour rupture d'engagement ou pour tout autre motif grave, par le Conseil de section ; le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.
- 3) par le non-paiement de la cotisation statutaire.

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 - - COMITE DE DIRECTION**

L'Association est gérée par un Comité de Direction composé de :

- ↳ Deux membres de chaque section (actifs solidaires ou sympathisants) élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale locale.
- ↳ Six membres élus par l'assemblée générale de l'association, au scrutin secret, qui composeront, avec le Président, le bureau. Celui-ci sera composé :
  - Du Président,
  - D'un Vice-président,
  - D'un Secrétaire,
  - D'un Secrétaire-adjoint,
  - D'un Trésorier
  - D'un Trésorier-adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de défection, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance du Président, il est provisoirement remplacé par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11 - ACCES AU COMITE DE DIRECTION**

Est éligible au Comité de Direction tout membre adhérent (actif - solidaire et sympathisant) de l'Association ayant plus de deux années de présence à ce titre et remplissant les conditions édictées à l'article 6.

L'âge maximal est fixé à 75 ans au jour de l'élection.

#### **Article 12 - REUNION DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et les membres du Bureau, et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Toute demande faite par l'un des membres du Comité de direction doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Seules seront valables les décisions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 13 - RETRIBUTION**

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le statut d'auto entrepreneur ne peut être pris en compte.

#### **Article 14 REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Des remboursements de frais sont possibles. Des justificatifs doivent être produits. Tous les frais font l'objet de vérifications.

Le rapport financier présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de voyage, de déplacement ou de représentation versés aux différents membres de l'association. En effet les membres en charge de l'accompagnement (bénévole et gratuit) peuvent se voir remboursés de leurs frais de route.

#### **Article 15 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'Association au sens du Code Civil et des présents statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et attribue les éventuelles fonctions de membres adhérents remplissant les conditions édictées à l'article 6. Une délégation de pouvoirs peut être donnée au bureau local pour se prononcer sur les admissions.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ; se reporter à l'article 9.

#### **Article 16 - BUREAU DE DIRECTION**

Le Bureau de direction est composé de 6 membres du Comité de Direction. Les membres du bureau de direction se réunissent six fois par an. Il ne peut en aucun cas se substituer au Comité de Direction et prendre ainsi seul des décisions.

Le Bureau de direction est également élu pour trois ans.

#### **Article 17 - ROLE DES MEMBRES Du BUREAU DE DIRECTION**

**LE PRESIDENT** représente l'Association dans tous les actes représentatifs de la vie civile et associative. Il peut donner délégation aux autres membres du Comité de direction, agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président ordonnance les dépenses.

**LE SECRETAIRE** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales, que des réunions du Comité de direction.

Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Comité de direction.

**LE TRESORIER** tient les comptes de l'Association, sous contrôle du Président et du Contrôleur aux comptes. Il perçoit toutes les recettes et les dépenses.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque réunion du Comité de direction et lors de l'Assemblée Générale appelée notamment à approuver les comptes.

Un **VICE-PRESIDENT**, ainsi qu'un **SECRETAIRE-ADJOINT** et un **TRESORIER-ADJOINT** complètent le Bureau de direction.

#### **Article 18 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Tous les membres ont voix délibératives.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Comité de direction. Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le tiers des membres de l'Association.

Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Comité de direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite ; l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au <sup>1er</sup> Vice-président ou par délégation à un autre membre du Comité de direction.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

#### **Article 19 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Toutes les affaires de l'Association relèvent des attributions du Comité de direction et sont réglées par voie de résolutions prises en Assemblée Générale des membres, voir article 15.

Les Assemblées Générales sont ORDINAIRES ou EXTRAORDINAIRES.

#### Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à *l'article 18*.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion administrative du Comité de direction et entre autre sur la situation morale et financière de l'Association.

Le contrôleur aux comptes donne lecture de son rapport de contrôle des comptes.

L'Assemblée, par tous membres présents (ou représentés), après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité de direction, approuve la gestion administrative, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions prévues *aux articles 10 et 11* des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour **trois ans**, le contrôleur aux comptes qui est chargé de du contrôle annuel des comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le Comité de direction.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par

les membres. Elle approuve également les statuts en application de l'article 27.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés).

#### Article 21 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association, y compris ses objectifs.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à *l'article 18* des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents - actifs - solidaires - sympathisants et accompagnés de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents (ou représentés).

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'Association, y compris de ses objectifs, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés).

Les votes ont lieu à bulletin secret.

## TITRE IV

### I - LES SECTIONS

#### **ARTICLE 22 :**

Les membres d'une même localité ou de localités voisines se constituent en section locale. Cette section a une gestion autonome.

Les activités d'une section locale peuvent être des réunions, visites, organisation de permanences, création d'antennes, et toutes activités favorisant les buts de, l'association.

. En accord avec le Comité de direction, ils forment un bureau composé d'un Président de section, un secrétaire et un trésorier, chacun pouvant avoir un adjoint. Ils ouvrent un compte bancaire.

Il est souhaitable qu'une section en formation soit parrainée par une section proche. En tout état de cause, le groupe doit être attentif à son évolution.

Le bureau rend compte de ses activités au moins tous les trois mois, suivant le cas à la section parraine et au groupe.

Si une section en formation ne peut pas être parrainée par une section proche :

- elle gère elle-même les documents administratifs,
- elle envoie des délégués à l'Assemblée Générale régionale,

Lorsqu'il n'y a plus cinq membres actifs dans une section, celle-ci peut être dissoute par le Comité de direction. Les membres restant se placent dans les conditions de l'article 8.

#### **ARTICLE 23 :**

L'Assemblée Générale de section se compose de tous les membres de la section\_ Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du bureau.

Elle approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé.

Elle vote, à bulletin secret, la composition du bureau poste par poste. Peut être élu, tout candidat ayant eu le plus de voix.

#### **ARTICLE 24 :**

Lorsqu'une section désire changer de responsable, elle doit inviter le Comité de direction à faire le point avant, avec les membres de la section pour préparer l'avenir et solliciter son avis sur la candidature\_

Le Comité de direction doit approuver la candidature d'un membre actif pour assurer la responsabilité de la section, pour un mandat de trois ans après élection par l'assemblée générale locale.

Le bureau composé est élu pour trois ans. Le responsable et le trésorier ne peuvent pas être membre d'une même famille, sauf dérogation accordée par le Comité de direction. De plus, les fonctions de responsable et de trésorier ne sont pas cumulables.



Si le responsable d'une section compromet par son comportement l'action de l'association, il peut être révoqué par le Comité de direction, après avoir été invité à présenter ses observations.

**ARTICLE 25 :**

La section est dirigée par un **conseil de section** composé du bureau et de quatre membres élus par l'assemblée générale locale.

**ARTICLE 26 :**

Le conseil de section se réunit au moins une fois par trimestre et gère la section.

**ARTICLE 27 :**

Le bureau de section se réunit une fois par mois (ou plus si l'urgence le demande) et avise le conseil de section de toutes les affaires courantes. Il ne peut décider seul.

**ARTICLE 28 :**

Les membres actifs se réunissent au moins une fois par trimestre. L'objet de ces réunions est:

- la formation continue des membres actifs ;
- l'examen des candidatures des nouveaux membres actifs et membres sympathisants
- le partage sur les accompagnements en cours (y compris la situation des amis dans les centres)
- l'organisation des visites et de la réponse à donner aux appels
- le calendrier et l'organisation des réunions;
- le point sur les finances de la section ;
- et en général toute question concernant la vie de la section.

Les membres actifs sont tenus à une obligation de confidentialité pour toutes les informations confiées lors de ces réunions.

**ARTICLE 29 :**

Les sections encaissent les cotisations et les subventions ou ressources qui lui sont adressées. Un compte de résultat est réalisé chaque année et est soumis à un contrôleur aux comptes. Les pièces comptables sont conservées au siège de chaque section.

**ARTICLE 30 :**

S'il se produit dans une section une dissension de nature à mettre en question l'existence même de la section, l'affaire doit être portée devant le bureau de la section, puis le Comité de direction ou même devant l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 31 :**

Les sections envoient obligatoirement au Comité de direction un rapport d'activités sur l'année qui vient de s'écouler.

Elles y joignent la feuille de recensement fournie par l'association, l'inventaire du mobilier et du matériel ainsi que le compte de résultat.

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION — COMPTABILITE**

**Article 32 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

1. Du produit des cotisations et des dons de ses membres.
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des collectivités et établissements publics et privés.
3. Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association.
4. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
5. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
6. Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 33 - COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### **Article 34 - CONTROLEUR COMPTES**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un Contrôleur aux comptes. Celui-ci est élu pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le Contrôleur aux comptes ne peut pas faire partie du Comité de direction.

## **TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 35 - DISSOLUTION**

L'Association ne peut cesser d'exister que sur décision du Comité de direction.

Convoquée spécialement à cet effet, une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dissolution de l'Association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents - actifs - solidaires - sympathisants et accompagnés de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés). Le vote a lieu à bulletin secret.

#### **Article 36 - DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE**

L'Association cesse d'exister si le nombre des membres adhérents - actifs - solidaires sympathisants et accompagnés passent en dessous de huit personnes.

L'actif net subsistant sera reversé à des Associations à but non lucratif et reconnues d'Utilité Publique.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, une part

quelconque des biens de l'Association.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de l'exécution de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents (ou représentés).

Les votes ont lieu à bulletin secret.

## TITRE VI ADOPTION DES STATUTS

### Article 37 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue au Havre le 13 février 2013 et ont été adressés à la Préfecture de la Seine Maritime.

Certifiés sincères et conformes, Le Havre, le 13 Février 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Lange'.

Le Président Régional  
(M. LOTTIER)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lottier'.

